



# RAPPORT ALTERNATIF

**1er CYCLE D'EXAMEN DU TOGO SUR LES DISPARITIONS FORCÉES**

À propos auteurs :

**CACIT** : Le Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT) est un réseau de quatorze (14) associations et ONG apolitiques et à but non lucratif constitué afin de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, au renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance au Togo. Il a été créé suite aux violences que le Togo a connues avant, pendant et après les élections présidentielles de 2005. Il est membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

**ACAT TOGO** : Créée en 1990, l'ACAT TOGO est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier. Il est membre de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) et du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

**OMCT** : L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) travaille avec environ 200 organisations membres qui constituent le Réseau SOS- Torture et œuvrent pour mettre fin à la torture, lutter contre l'impunité et protéger les défenseur.e.s des droits humains dans le monde. C'est ainsi le plus grand groupe actif de lutte contre la torture, présent dans plus de 90 pays. En aidant les voix locales à se faire entendre, nous soutenons nos partenaires de terrain, dont le rôle est vital, et venons directement en aide aux victimes.

## SOMMAIRE

I.	SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	4
II.	INTRODUCTION .....	5
III.	MÉTHODOLOGIE.....	5
IV.	CONTEXTE NATIONAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES.....	6
	A) Cadre légal.....	6
	B) Cadre institutionnel.....	7
V.	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	8
	A) Définition de la disparition forcée conformément à l’article 2 de la Convention .....	8
	1. Non-conformité de la définition de la disparition forcée constitutive de crime contre l’Humanité.....	8
	2. Absence d’une définition et d’une criminalisation de la disparition forcée en tant qu’infraction autonome .....	9
	B) L’obligation de protéger les citoyens contre les disparitions forcées.....	9
	1. Non refoulement (Art 16 de la Convention) .....	9
	2. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent.....	10
	C) Disparitions forcées « de courte durée » .....	11
	D) Droits des victimes, Enquête et réparation des disparitions forcées commises dans le passé	13
	1. Indemnisation des victimes des violations de disparitions forcées dans le cadre du programme national de réparation.....	13
	2. Inquiétudes liées à l’absence des autres aspects de la réparation .....	13
	E) Coopération des États .....	14
	F) Allégation de disparitions forcées par des acteurs étatiques .....	15

## I. SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>ANC</b>	l'Alliance Nationale pour le Changement
<b>BLT</b>	Bureau de Liaison des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme
<b>CADBE</b>	Charte Africaine des Droits et du Bien-Être
<b>CEDEAO</b>	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CIPLEV</b>	Comité Interministériel de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme
<b>CVJR</b>	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
<b>HCRRUN</b>	Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale
<b>NCP</b>	Nouveau Code Pénal
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PURS</b>	Programme d'Urgence de Renforcement de la Résilience dans les Savanes / nouvelle définition : « Programme d'Urgence de Renforcement de la Résilience et de la Sécurité des Communautés »
<b>SCRIC</b>	Service Central de Renseignements et d'Investigations Criminelles
<b>SRI</b>	Service de Renseignement et d'Investigation

## **II. INTRODUCTION**

La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la 61<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/177](#). Conformément au paragraphe 1 de son article 39, la convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, le 30<sup>ème</sup> jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 20<sup>ème</sup> instrument de ratification ou d'adhésion. L'Etat togolais a procédé à la signature de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 27 octobre 2010. La ratification est intervenue le 21 juillet 2014.

Entre autres obligations, l'État s'est engagé, conformément à l'article 29 de ladite convention, à présenter un rapport périodique sur les mesures qu'il prend pour donner effet à ses obligations au titre de la convention. Pour ce faire, l'État a transmis son rapport initial au Comité sur les disparitions forcées, le 06 juin 2024.

En vue de garantir un dialogue constructif, inclusif et participatif, la société civile est encouragée à soumettre des informations complémentaires. Le présent rapport entend apporter des informations complémentaires sur l'état de la mise en œuvre de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Togo. En outre, il est assorti de recommandations afin de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Togo sur ces questions.

## **III. MÉTHODOLOGIE**

Le processus d'élaboration du présent rapport a été participatif et inclusif. Une collecte de données a été organisée auprès de certaines organisations de la société civile basées dans plusieurs régions du pays. Des échanges ont eu lieu tout le long du processus de rédaction dudit rapport avec des acteurs de la société civile. En outre, une revue documentaire a permis à l'équipe de rédaction de compléter les informations contenues dans le présent rapport.

Un atelier de validation a eu lieu le 24 janvier 2025 en vue de s'assurer d'une plus forte implication des acteurs étatiques et non étatiques, et de renforcer l'objectivité des informations recueillies.

## **IV. CONTEXTE NATIONAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

### **A) Cadre légal**

Le Togo s'est doté de plusieurs instruments juridiques dont les dispositions concourent à la protection des citoyens contre toutes formes de disparitions forcées.

#### **\*Au plan national**

La constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 10, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, reconnaît le caractère sacré et inviolable de la personne humaine ; reconnaît que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne et garantit la liberté de pensée, de religion, d'opinion, de résidence, d'aller et venir à toute personne dans le respect de la loi. Une nouvelle constitution a été adoptée et promulguée le 06 mai 2024.

La Loi N°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal réprime les atteintes à la liberté individuelle (enlèvements, séquestrations, etc.) prévues aux articles 279 et suivants ; les atteintes aux droits à la vie (meurtre, homicide involontaire, etc.) prévues respectivement aux articles 165 et suivants, et 178 et suivants ; et les atteintes aux droits à l'intégrité physique (torture et mauvais traitements, etc.) prévues aux articles 198 et suivants. Le code pénal prévoit spécifiquement la sanction des disparitions forcées constitutives de crime contre l'humanité à son article 150.

Plusieurs autres textes, tels que la loi portant code de l'organisation judiciaire ou la loi portant code de procédure pénale au Togo, encadrent le fonctionnement des institutions judiciaires notamment en matière d'enquêtes suite à des plaintes ou sur auto saisine.

#### **\*Au plan régional**

Le Togo a ratifié la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples le 05 novembre 1982, puis la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) le 05 Mai 1998. Ces instruments régionaux comprennent des obligations positives à l'endroit des États parties, relatives à la protection du droit à la vie, à la sécurité, à la liberté et à la protection contre les formes d'exploitation des enfants.

### **\*Au plan international**

Le Togo a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. C'est le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 18 novembre 1987 ; du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux culturels, le 24 mai 1984 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 26 septembre 1983 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, le 01<sup>er</sup> août 1990 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 21 juillet 2014 ; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 16 décembre 2020, etc.

### **B) Cadre institutionnel**

Plusieurs mécanismes dans le fonctionnement des institutions de l'Etat œuvrent à garantir le respect des droits de l'Homme en général. En effet, l'Etat dispose de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, du ministère des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté, des Relations avec les Institutions de la République ; du ministère de la justice et de la législation ; ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ; ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Promotion de la Femme ; etc.

Des mesures sont également prises pour assurer la formation, le recyclage et le stage des agents, notamment ceux des acteurs de la chaîne pénale sur les questions de droits humains.

## V. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

### A) Définition de la disparition forcée conformément à l'article 2 de la Convention

#### 1. Non-conformité de la définition de la disparition forcée constitutive de crime contre l'Humanité

En l'état actuel du droit togolais, seule la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est incriminée de manière spécifique. En effet, l'article 149.9 NCP dispose que constitue un crime contre l'humanité, en temps de paix ou en temps de guerre, les actes de disparitions forcées de personnes, commis en connaissance de cause, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ou une population désarmée en cas de conflit interne, assorti de la sanction maximale applicable en la matière<sup>1</sup>.

En outre, l'article 164 du code pénal prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. En soustrayant cette infraction du champ du droit commun<sup>2</sup>, le législateur togolais renforce la protection des victimes.

Toutefois, contrairement à l'esprit des articles 5<sup>3</sup>, et 8.1.a<sup>4</sup> de ladite convention, l'article 150 NCP ajoute la notion de « période prolongée » qui n'est pas contenue dans la définition de la disparition forcée à l'article 2 de la Convention. En effet, il est fait mention dans la définition de la disparition forcée à l'article 150 NCP « ... le tout dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi **pendant une période prolongée**. ». L'ajout de la notion de « période prolongée » ne permet pas d'englober les disparitions de courte durée, contrairement à la jurisprudence du groupe de travail sur les disparitions forcées volontaires et involontaires, ainsi que du comité des disparitions forcées.

**RECOMMANDATION** : Réviser, dans les meilleurs délais, le code pénal pour définir la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'Humanité conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de la Convention, en supprimant la notion de « détention prolongée ».

<sup>1</sup> Une peine de 30 à 50 ans de réclusion criminelle et une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs CFA (article 151 du code pénal)

<sup>2</sup> L'article 7 du code de procédure pénale togolais fixe la prescription de l'action publique en matière criminelle à 10 ans partant du jour où l'infraction a été commise (ce délai est prorogé d'01 an si l'instruction ouverte avant l'expiration du délai n'est pas achevée)

<sup>3</sup> « La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit. »

<sup>4</sup> Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a ) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime

## **2. Absence d'une définition et d'une criminalisation de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome**

Le code pénal togolais prévoit plusieurs infractions de droit commun, connexes à la disparition forcée. Il s'agit par exemple des enlèvements et des séquestrations, prévues au « Chapitre VI : des atteintes à la liberté individuelle ». Néanmoins, le code n'incrimine pas la disparition forcée en tant qu'infraction autonome. L'infraction de « disparition forcée » ne peut être retenue, en l'état actuel de notre code pénal, qu'en cas de crime contre l'humanité.

L'Etat ne saurait répondre à son obligation au titre de l'article 4 de la convention<sup>5</sup> en se contentant de renvoyer les justiciables vers une série d'infractions distinctes. L'absence d'une infraction autonome empêche l'Etat de répondre spécifiquement à ces autres obligations, notamment celles prévues aux articles 3, 6 et 7 de la convention.

C'est une position que le comité a soutenue de façon constante dans ses observations aux Etats parties dont la législation ne prévoyait pas une qualification de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome.

**RECOMMANDATION** : Réviser, dans les meilleurs délais, le code pénal afin de définir et d'incriminer la disparition forcée comme une infraction autonome, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, et prévoir sa prise en compte dans le nouveau code de procédure pénale.

### **B) L'obligation de protéger les citoyens contre les disparitions forcées**

#### **1. Non refoulement (Art 16 de la Convention)**

Le 18 septembre 2018, FULGIENCIO OBIANG ESONO et FRANCISCO MICHA OBAMA, deux Équato-guinéens, membres du parti CORED avaient été extradés vers Malabo alors qu'ils étaient venus participer à une réunion de leur parti politique au Togo<sup>6</sup>. Leur avocat Maître NSUE N'guema avait pourtant indiqué qu'il y aurait des risques qu'ils soient "soumis à de graves tortures, sans assistance médicale ni accès à un avocat". Ces deux hommes politiques étaient accusés d'avoir participé à la planification du coup d'Etat manqué de 2017 en Guinée

<sup>5</sup> Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal

<sup>6</sup> Fiacre Vidjingninou et Michael Pauron, Guinée équatoriale : deux opposants livrés à Malabo par les autorités togolaises, 08 novembre 2018, <https://www.jeuneafrique.com/659938/politique/guinee-equatoriale-deux-opposantslivres-a-malabo-par-les-autorites-togolaises/>

équatoriale contre le président Théodoro Obiang N'guéma. Il était également à craindre, non seulement le risque de torture et de mauvais traitements, mais aussi de disparition forcée.<sup>7</sup>

Ce cas avait été relevé dans le rapport alternatif<sup>8</sup> de la société civile soumis au Comité contre la torture en 2018. À ce jour, l'État n'a fourni aucune information officielle à ce sujet.

**RECOMMANDATION : S'abstenir de procéder à des extraditions s'il y a des risques de disparitions forcées ou autres violations graves dans le pays de retour des personnes concernées.**

## 2. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

Pour faire face aux attaques meurtrières des groupes armés non identifiés au nord du Togo, le gouvernement a placé la région des Savanes sous état d'urgence sécuritaire depuis le mois de juin 2022. Il y déploie d'importants moyens sécuritaires tels que la mise en place de l'opération Koundjoaré, du Comité Interministériel de Prévention et de Lutte contre l'Extrémisme Violent (CIPLEV), du Programme d'Urgence de Renforcement de la Résilience et de la Sécurité des Communautés (PURS), etc. Dans ce contexte particulier, plusieurs cas d'enlèvements de populations civiles par des groupes armés non identifiés ont été documentés. Entre autres, l'on peut citer le cas de KOADIMA Amadou âgé de 34 ans et THIOMBIANO Salifou âgé de 40 ans enlevé à Mandjoari entre 2022 et 2023, selon les informations recueillies.

En outre, l'on peut aussi relever les cas d'individus arrêtés et placés en détention, et dont les familles sont restées sans nouvelles depuis lors. C'est l'exemple des familles de Kassa Boukari, âgé de 40 ans et handicapé physique, arrêté à Ogaro en juillet 2024. C'est aussi le cas de Yoa Lenga, Nondi komi et Nondi biyibo arrêtés en 2023 et gardés à la gendarmerie de Mandouri pendant près de 07 mois, et dont les familles n'ont plus de nouvelles après. C'est aussi le cas de AMADOU Dramane et SAMBO Ninkeidou arrêtés le 05 novembre 2023 à Tambonga<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Existence de cas antérieurs de disparition forcée en Guinée Equatoriale : <https://www.amnesty.ch/fr/participer/ecrire-des-lettres/actions-urgentes/annees/2024/ua-021-24-guinee-equatoriale>  
<https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/09/guinee-equatoriale-lepu-sera-loccasion-dexposer-de-graves-abus>  
<https://www.jeuneafrique.com/659938/politique/guinee-equatoriale-deux-opposants-livres-a-malabo-par-les-autorites-togolaises/>

<sup>8</sup> <https://www.fiacat.org/attachments/article/2778/Rapport%20alternatif%20Togo%20-%20FIACAT%20MCT%20ACAT%20Togo%20CACIT%20FODDET%20-%20CAT%202019.pdf>

<sup>9</sup> Des échanges ont été entamés avec un représentant du ministère de la sécurité en vue d'avancer sur ces dossiers

Il faut aussi relever certains cas de femmes et mineurs détenus à la prison civile de Kara dans le cadre d'enquêtes en lien avec le terrorisme et l'extrémisme violent. La plupart d'entre eux auraient été arrêtés dans la région des Savanes (à Dapaong et alentours). Ils ont été transférés à la prison civile de Kara, à plus de 200 km du lieu d'arrestation. Certains parmi eux ont affirmé ne pas avoir de nouvelles de leurs familles depuis près de 12 mois.

Par ailleurs, d'après les informations recueillies, la prison civile de Sotouboua a été aménagée pour détenir les personnes arrêtées dans le cadre d'enquêtes en lien avec le terrorisme et l'extrémisme violent. Le constat est que l'accès à cette prison est fortement restreint, et la possibilité pour les familles et les organisations de la société civile de rencontrer les personnes qui y sont détenues est quasi impossible.

Il convient de rappeler que ces situations contreviennent aux dispositions de l'article 18 et 22.c de la Convention, relativement aux droits des familles des personnes privées de liberté d'avoir accès aux informations en lien avec la détention de leur proche.

#### **RECOMMANDATIONS :**

- **Renforcer la coopération entre les États frontaliers du Togo au Nord du pays pour la lutte contre les disparitions forcées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent ;**
- **Favoriser le contact entre les personnes détenues dans le cadre d'enquêtes en lien avec le terrorisme et l'extrémisme violent, d'avec leurs familles et les organisations de défense des droits de l'Homme ;**
- **Collaborer davantage avec le BLT et L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer la prise en compte des droits humains dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.**

#### **C) Disparitions forcées « de courte durée »**

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées ont confirmé qu'en droit international des droits de l'Homme, la définition de la disparition forcée ne comportait pas d'élément relatif à la durée<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'homme et les mécanismes régionaux, à l'instar de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, suivent le même raisonnement. Par conséquent, les obligations que

<sup>10</sup> <https://undocs.org/fr/CED/C/11>, Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », Comité des disparitions forcées

les instruments pertinents imposent aux États sont les mêmes, quelle que soit la durée de la disparition forcée.

Certains cas ont été documentés, notamment :

- Le 19 octobre 2017, Messenth KOKODOKO, militant du mouvement NUBUEKE avait été arrêté à son domicile, par les gendarmes du SRI, à 5 heures du matin, et conduit vers une destination inconnue. Ce n'est que deux jours plus tard qu'on apprendra qu'il était détenu au Service de renseignement et d'investigation (SRI) de la Gendarmerie nationale ;
- Le 30 avril 2020, M. Koffi Raphaël Zidol, militant du parti de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), avait été arrêté à son domicile à Vogan, aux environs de 9 h 30 mn, à son domicile, par des agents en tenue civile, et conduit à une destination inconnue. Ce n'est que des heures plus tard que la famille apprendra que ce dernier était gardé à vue à la police nationale ;
- Le 25 juillet 2024, dame Françoise Agba et 2 autres proches ont été arrêtés à leur domicile. Selon les informations recueillies auprès de proches présents lors de l'interpellation, leurs téléphones ont été retirés. Ils sont restés jusque dans l'après-midi sans nouvelles du lieu de leur incarcération ;
- Le 04 novembre 2021, Jean-Paul Oumolou a été arrêté à son domicile. L'une des proches qui était présente lors de son arrestation a rapporté être restée sans nouvelles du lieu de sa détention pendant des heures.

Ces situations constituent une violation des articles 1, 18 et 22.c de la Convention, relativement aux droits des familles des personnes privées de liberté d'avoir accès aux informations en lien avec la détention de leur proche.

**RECOMMANDATIONS :**

- **Ouvrir une enquête impartiale sur chaque allégation de disparition forcée, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée, conformément à l'article 12(2) de la Convention ;**
- **Poursuivre les efforts pour renforcer la sécurité des populations et garantir l'intégrité du territoire ;**
- **Renforcer les capacités des agents des forces de défense et de sécurité sur les dispositions de la Convention, en mettant l'accent sur la prise en compte de la disparition de courte durée.**

## **D) Droits des victimes, Enquête et réparation des disparitions forcées commises dans le passé**

### **1. Indemnisation des victimes des violations de disparitions forcées dans le cadre du programme national de réparation**

Depuis 2017, le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) met en œuvre le programme national de réparation des préjudices subis par les victimes des violations graves des droits de l'Homme intervenues dans la période de 1958 à 2005 au Togo. Les bénéficiaires de ces réparations comprennent également des victimes (directes ou indirectes au sens de l'article 24 de la Convention) de disparitions forcées. Ils bénéficient essentiellement des indemnisations. D'autres réparations, telles que les réparations communautaires ou la scolarisation des enfants des victimes peuvent être relevées.

### **2. Inquiétudes liées à l'absence des autres aspects de la réparation**

Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la recherche des personnes disparues « La recherche des personnes disparues est une obligation continue<sup>11</sup> » des Etats parties. Il s'entend que la disparition forcée est une violation continue des droits humains et un crime permanent, qui commence dès l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation d'un État (lorsque cette privation de liberté est suivie d'un déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue et du lieu où elle se trouve) et se poursuit jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient établis<sup>12</sup>. Les États ont l'obligation continue de rechercher les personnes disparues et cette obligation doit se poursuivre jusqu'à ce que le sort de la personne et le lieu où elle se trouve soient connus.

Suite aux violentes crises sociopolitiques qui ont secoué le Togo dans la période allant de 1958 à 2005, le processus de justice transitionnelle a été mis en branle au Togo en 2009 par décret présidentiel. La Commission Vérité Justice et Réconciliation CVJR a consigné dans son rapport<sup>13</sup> qu'elle a reçu 104 dépositions pour disparitions forcées de personnes. Elle a été en mesure de tenir 11 audiences sur ces préoccupations et de mener 05 investigations. Au terme de son mandat, la CVJR a rendu son rapport en 4 volumes, dont le volume 1 publié est assorti

---

<sup>11</sup> Principe 7

<sup>12</sup> Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique, p. 32, Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17 (1)

<sup>13</sup> Volume 1 du rapport rendu public le 03 août 2012

de 68 recommandations. La recommandation 68 recommande à l'Etat « que les investigations se poursuivent en particulier sur les cas d'assassinats, d'exécutions sommaires, de tortures et traitements inhumains, de disparitions forcées, même pour les faits couverts par l'amnistie, et ceci dans le but de faire la lumière sur ces événements ». Plusieurs de ces cas sont mentionnés dans volume 1 du rapport. Il s'agit par exemple de la disparition du Lieutenant Tchansi Yao Béré Tiboukou-Tha » en 1993, de David Ahlonko Bruce en 1994 et de Dolémé Komlan en 1994.

À ce jour, il n'existe pas d'informations publiques relatives à des investigations sur ces dossiers.

#### **RECOMMANDATIONS :**

- **Diligenter et communiquer autour des résultats des investigations pour faire la lumière sur ces disparitions et situer les familles des victimes sur le sort des personnes disparues, documentés par la CVJR ;**
- **Garantir la réparation aux personnes victimes de disparitions forcées et à leurs familles en prenant en compte, non seulement les indemnisations, mais également leur droit à la justice, à la vérité et aux garanties de non répétition ;**
- **Publier les informations sur toutes les personnes victimes de disparitions forcées dans le cadre du processus de justice transitionnelle.**

#### **E) Coopération des États**

Le Togo a signé le 10 décembre 1984 avec le Bénin, le Ghana et le Nigeria, un Traité quadripartite d'extradition. Il est également partie du Traité d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l'entente.

Il n'y a, à ce jour, aucun traité conclu spécifiquement sur l'entraide judiciaire en matière de disparition forcée. Le Togo ne dispose également pas d'accords ou de textes portant spécifiquement sur l'assistance aux victimes de la disparition forcée.

**RECOMMANDATION : Renforcer les cadres de coopération bilatéraux et multilatéraux en prenant en compte la protection contre les disparitions forcées.**

## F) Allégation de disparitions forcées par des acteurs étatiques

Le sieur OKWAGWU Ifanyi Kalu, commerçant de nationalité nigériane, de passage régulier à Lomé, aurait été arrêté le 28 février 2024 et amené au SCRIC aux alentours de 20h45 minutes. Quelques jours après son arrestation, un proche se serait rendu au SCRIC dans le but de lui rendre visite mais n'a pas été autorisé par les agents à le voir. Par suite, d'après les propos de sa femme lors d'un entretien avec le CACIT, cette dernière se serait rendue au SCRIC où l'un des agents lui aurait signifié que son mari avait été libéré. Toutefois, lors des derniers échanges en début décembre 2024, elle affirmait ne pas l'avoir revu depuis lors.

Par courrier en date du 20 janvier 2025, le CACIT a saisi le ministère de la sécurité de ce cas pour des recherches<sup>14</sup>.

**RECOMMANDATION** : Diligenter une enquête urgente en vue de situer sur la situation réelle de M AKWAGWU Ifany Kalu.

---

<sup>14</sup> Un suivi sera effectué pour s'enquérir des actions entreprises par les agents de l'Etat afin de retrouver le sieur OKWAGWU Ifanyi Kalu